



La Hague, le 20 Février 2018

Annule et remplace la Note CE N° 20  
du 26 Septembre 2017

## NOTE DE REGLEMENTATION C.E.

N° 20

### **OBJET : PARTICIPATIONS VACANCES**

Il s'agit de définir l'aide financière apportée par le Comité d'Établissement dans le cadre des vacances.

#### **I - PRINCIPES GENERAUX :**

- a) Toute participation attribuée au titre de la réglementation Vacances, est versée à la famille. En tout état de cause, elle est réglée à la personne qui a la charge de ou des enfants, lors du séjour ouvrant droit à participation.
- b) Toute participation est calculée suivant la MEF en vigueur à la date du début du séjour.
- c) La durée minimale d'un séjour ouvrant droit à participation est fixée à :
  - cinq nuitées sur une période de 8 jours consécutifs (à partir du 1<sup>er</sup> jour de location) pour les 18 ans et plus.
- d) Les participations aux différents types de vacances sont cumulables dans la limite de :
  - 60 jours pour les jeunes de moins de 18 ans
  - 35 jours à partir de 18 ans, et au titre des vacances familiales

#### **Pour une période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre inclus**

e) Organismes ouvrants droits à une participation du Comité d'établissement Areva NC la Hague :

- Les organismes à but non lucratif Association de tourisme agréée, du type loi 1901, mutuelle, caisse de retraite, organisme du secteur coopératif, comité d'entreprise, fédérations sportives, ou clubs sportifs amateur affiliés à une fédération Française (le séjour devant être en relation avec l'activité sportive pratiquée).

- Les organismes à but non lucratif Association de type loi 1901 : AAC AREVA La Hague et l'AREHAG dans le cadre de leurs programmations groupes annuelles (si le Comité d'Établissement ne subventionne pas spécifiquement ces programmations).

**-L'ensemble des campings français et/ou étrangers possédant mobil-home, caravane ou habitation légère.**

- les organismes de tourisme ayant un numéro de SIRET ou SIREN et immatriculée en France au registre du commerce et des sociétés (RCS), ou/et immatriculée en France au registre des opérateurs de voyages et de séjours.

- Certains organismes de tourisme agréés, ayant une convention avec le Comité d'Établissement (voir liste en note 20 – Annexe 2) permettent aux ouvrants droits et ayants droits de réserver les séjours via le BGAS (Bureau de Gestion des Activités Sociales).

Des montants plafonds de participation et des forfaits sont définis dans la NR n° 20 annexe 1 du Comité d'Établissement AREVA NC la Hague.

- f) Les frais d'annulation sont fonction des conditions des différents organismes et n'ouvrent pas droit à participation.

## II - VACANCES ENFANTS :

Une participation est versée par le Comité d'Etablissement. au titre des vacances enfants :

- en centres de vacances,
- Séjours linguistiques,
- Circuits touristiques,
- Stages sportifs ou culturels,
- Séjours à l'étranger,
- centres aérés (pendant les vacances scolaires).
- Avec des organismes à but non lucratif Association de type loi 1901,
- Avec des organismes à but lucratif immatriculées en France au registre du commerce et des sociétés (RCS), ou/et au registre des opérateurs de voyages et de séjours.

Ces participations sont versées pour des séjours effectués pendant la période des vacances scolaires de l'enfant.

Toutefois, la période de prise en compte des séjours peut être avancée chaque année en fonction de la date des examens.

3 journées ou demi-journées (sur des jours différents) seront nécessaires sur une période de vacances scolaires pour déclencher et bénéficier d'une participation du Comité d'Etablissement.

La participation est calculée en fonction de :

- La MEF, grille adulte (10 à 67 %) à partir de 18 ans.
- La MEF, grille enfant (25 à 85 %) pour les jeunes de moins de 18 ans.

Pour les autres types de vacances agréés par le Comité d'Etablissement et non listées ci-dessus, la participation est calculée en fonction de la grille adulte.

Les participations attribuées (sauf centres aérés) sont comptabilisées dans les 60 jours.

Il devra rester à la charge de la famille une somme journalière définie en annexe.

### **a) Séjours programmés par le Comité d'Etablissement. :**

La participation du Comité d'Etablissement. Pour les séjours programmés est versée en fonction de la MEF sur le prix du séjour et du voyage.

La MEF, grille enfant (25 à 85%) sera appliquée pour les jeunes de moins de 20 ans, sur certains séjours enfants définis, programmés, et votés par le Comité d'Etablissement.

**Les inscriptions sont effectuées par le B.G.A.S.**

### **b) Séjours au sein d'Organismes agréés par le Comité d'Etablissement. :**

La participation du Comité d'Etablissement est calculée en fonction de la MEF dans les limites des plafonds fixés en annexe en prenant en compte les frais de séjour et de transport.

Dans tous les cas, l'inscription est effectuée directement par la famille auprès des Organismes.

### **c) Centres Aérés :**

Les prix sur la base de laquelle est calculée la participation du Comité d'Etablissement sont plafonnés (cf. annexe).

Le Comité d'Etablissement ne participe pas sur les sommes facturées au titre des frais pour absence.

Lorsqu'un repas est servi en Centre Aéré, une somme minimale par jour et par enfant (définie en annexe) devra rester à la charge de la famille.

**d) En ce qui concerne les Enfants en situation de Handicap,** la participation se calcule sur le prix du séjour et du voyage quelles que soient les modalités d'inscription.

### III - VACANCES FAMILIALES

Le Comité d'Etablissement verse une participation à la famille au titre des séjours effectués :

- En maison familiale,
- En gîte, croisière fluviale,
- En mobil-home, caravane ou habitation légère loués sur un terrain de camping agréé.
- En camping, croisière portuaire,
- dans le cadre de stage sportif ou culturel d'échange avec les Comités d'Etablissements.
- Avec des organismes à but non lucratif Association de type loi 1901,
- Avec des organismes à but lucratif immatriculés en France au registre du commerce et des sociétés (RCS), ou/et au registre des opérateurs de voyages et de séjours,
- avec les organismes de tourisme agréés par le Comité d'Etablissement (~~voir annexe 2~~).
- en vols secs (avion), traversées maritimes, trains, autocars (participation exclusive à toute autre participation pour la durée du séjour).

Les prix servant de base de calcul à la participation du Comité d'Etablissement sont plafonnés et définis en annexe pour les périodes d'hiver, printemps et été.

Cette participation vacances famille n'exclut pas sur la même période une participation du Comité d'Etablissement sur un stage sportif ou culturel pour les enfants, tel que défini dans le point « II - vacances enfants ».

**Important : Pour les vacances familiales effectuées dans un rayon inférieur à 100 kilomètres du domicile de l'ouvrant droit, seule la période comprise entre le 15 juin et le 15 septembre donnera lieu à une participation du Comité d'Etablissement.**

**Important : Pour les locations Gîtes de France, il faut obligatoirement fournir au BGAS :**  
*Le contrat de location Gîtes de France du loueur*  
*L'attestation de séjour fournie sur demande par le relais départemental du lieu de séjour*

**Ces deux documents doivent être les originaux sinon les dossiers de participation ne seront pas traités par le BGAS.**

### IV - TRANSPORT

Le Comité d'Etablissement verse une participation calculée suivant la MEF (grille adulte) au titre des frais de transport quel que soit le type de séjour choisi par la famille (hors vacances enfants).

Pour une période comprise entre le 1er Janvier et le 31 Décembre inclus, le Comité d'Etablissement verse au maximum une participation par famille (y compris vols secs). Dans tous les cas, il est nécessaire pour avoir droit à participation que :

- le séjour considéré soit d'une durée minimale définie au paragraphe 1 (c),
- fournir une facture ou un contrat de location.

#### **a) BASE DE CALCUL DE LA PARTICIPATION :**

##### **1) Voyage en voiture :**

La participation est calculée pour une distance comprise entre Cherbourg en Cotentin et les préfectures des points d'arrivées sur la base de la grille transport (**1 trajet Aller/Retour. par an**)

##### **2) Voyage en train ou en avion (hors vols secs) :**

La participation est basée sur les frais réels plafonnés à la grille de transport par participant.

##### **3) Séjour en Corse quel que soit le type de transport**

Lors d'un séjour en CORSE, il convient d'ajouter à la base de calcul de la participation, un forfait "traversée" (déterminé en annexe) par participant, et un forfait traversée pour un véhicule à moteur.

#### 4) DOM-TOM - Etranger :

Pour des séjours dans des organismes non agréés, la participation du Comité d'Etablissement est basée sur les frais réels dans les limites d'un plafond en fonction de la distance.

5) Vols secs : Voir Note 20 annexe 1

### V - FORFAIT " VACANCES FAMILLE " POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP :

Pour les vacances, un forfait par enfant en situation de handicap dont le montant est fixé par le Comité d'Etablissement est versé aux familles ayant un ou plusieurs enfants en situation de handicap.

#### Conditions d'attribution :

Ce forfait, ne pourra être attribué qu'une seule fois par an pour les enfants reconnus en situation de handicap par la maison départementale de l'autonomie (MDA). Ce forfait pourra être cumulé pour des séjours différents.

Le handicap doit être reconnu par la Commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) au sein d'une maison départementale de l'autonomie (MDA, regroupement de la maison départementale des personnes handicapées et de la direction de l'autonomie du conseil départemental).

Exceptionnellement, lors d'une première demande de reconnaissance « année N » et dans l'attente de la décision par la maison départementale de l'autonomie (MDA) « année N+1 », l'attribution du « forfait enfant en situation de handicap » sera doublé sur l'année N+1, année de la reconnaissance du Handicap.

➤ A tout enfant d'Agent ne répondant pas aux critères ci-dessus lorsque le dossier aura été retenu par le C.E. sur proposition de la Commission, quels que soient :

- La MEF,
- L'âge de l'enfant en situation de handicap,

À condition que les revenus personnels de la personne en situation de handicap soient inférieurs au SMIC.

### VI - DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS :

- Le dernier vendredi du mois de janvier de l'année N+1.

### VII - SEJOURS ORGANISES PAR LE CE

Dans le cadre de séjours organisés par le Comité d'Etablissement, la participation CE est la suivante :

- **50 %** du montant total pour un séjour **inférieur ou égal à 2 jours**.
- **30 %** du montant total pour un séjour **supérieur à 2 jours et inférieur à 5 jours**.
- de **15 % à 30 %** du montant total pour les **autres séjours**, plus application de la MEF, plus application de la participation transport.

Le budget de la sous-commission vacances devant rester constant.

Un vote des élus au CE valide les séjours.

**La Secrétaire du CE**

**M MAHIEU Fabrice**

